



Conseil économique et social

Distr. générale
17 avril 2013
Français
Original: français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-troisième session

Genève, 26–28 juin 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61, révisée)

Propositions d'amendements au chapitre 23, "Équipages"

Transmis par la Commission du Danube

I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ci-après le Groupe de travail ou le SC.3/WP.3) a été informé des travaux menés par la Commission du Danube concernant la révision du chapitre 23 "Équipage et personnel" des Recommandations de la Commission du Danube relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et a pris note du texte de ce chapitre, reproduit par le secrétariat en tant que document informel SC.3/WP.3 n° 5 (2013). Le Groupe de travail a décidé de garder ce point à l'ordre du jour afin de considérer une éventuelle harmonisation du texte du chapitre 23 de l'annexe à la Résolution n° 61 avec le texte du chapitre 23 révisé de la Commission du Danube (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 46).

2. Le secrétariat reproduit ci-après une brève analyse des différences fondamentales entre les deux textes et propose d'éventuels moyens d'harmoniser davantage le chapitre 23 de l'annexe à la Résolution n° 61 avec le texte revu de ce chapitre, élaboré par la Commission du Danube. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les considérations du secrétariat (**présentés en caractères gras**) et formuler des recommandations en conséquence à l'attention du Groupe de travail des transports par voie navigable.

II. Différences fondamentales entre le texte du chapitre 23, “Équipages”, de l’annexe à la Résolution n° 61 de la CEE-ONU et le texte révisé du chapitre 23 de la Commission du Danube

Section 23-2, “Membres de l’équipage”

3. Contrairement à la section 23-2 de l’annexe à la Résolution n° 61, le document de la Commission du Danube compte, parmi les membres de l’équipage assurant la sécurité à bord, un “matelot-léger” et un “homme de pont non qualifié”. Ceci étant, il est important de noter que les sections 23-10 à 23-12 contenant des tableaux avec les prescriptions de la Commission du Danube sur l’équipage minimal de diverses catégories de bateaux ne prévoient pas la présence à bord de matelots-légers, ni d’hommes de pont non qualifiés.

4. Dans la version russe seulement, au lieu du terme “матрос первого класса” le document de la Commission du Danube utilise le terme “боцман” pour désigner le “maître matelot”.

5. Selon le secrétariat, aucun changement n’est nécessaire dans la section 23-2 de l’annexe à la Résolution n° 61.

Section 23-8, “Livre de bord, tachygraphe”

6. Le terme “numéro officiel” qui figure au paragraphe 23-8.1 de l’annexe à la Résolution n° 61, a été remplacé avec raison par le terme “numéro européen unique d’identification (ENI)” dans le document de la Commission du Danube.

7. Un amendement en conséquence pourrait être fait au paragraphe 23-8.1 de l’annexe à la Résolution n° 61.

Section 23-9, “Équipement des bateaux”

8. À la différence de la section 23-9 de l’annexe à la Résolution n° 61, le document de la Commission du Danube prescrit pour l’équipement de bateaux navigant avec un équipage minimum deux sous-catégories: S1 et S2. La principale différence entre le niveau plus élevé d’équipement S2 et l’équipement de base S1 consiste en la prescription supplémentaire, pour le niveau S2, que le bateau ou convoi poussé soit équipé d’un boteur actif et de treuils mécaniques, s’il s’agit de pousser d’autres bateaux ou convois. En conséquence, lorsqu’un bateau est équipé conformément à la sous-catégorie S2, les sections 23-10 à 23-12 prévoient des prescriptions moins strictes pour l’équipage minimal.

9. Étant donné que la Résolution n° 61 est une recommandation cadre à l’échelle paneuropéenne, il n’est pas nécessaire d’introduire des sous-catégories S1 et S2. Cependant, le Groupe de travail souhaitera peut-être formuler des observations à leur sujet.

Section 23-15, “Équipage minimum des navires de mer”

10. Les Recommandations de la Commission du Danube contiennent des dispositions concernant l’équipage minimal des navires de mer lorsqu’ils naviguent sur le Danube.

11. Ces dispositions ne figurent pas au chapitre 23 de l'annexe à la Résolution n° 61 et pourraient y être ajoutées.

Section 23-16, "Prescriptions complémentaires applicables aux personnels de sécurité requis à bord des bateaux transportant des matières dangereuses"

12. Les Recommandations de la Commission du Danube contiennent des dispositions complémentaires concernant le personnel assurant la sécurité à bord de bateaux transportant des marchandises dangereuses sous forme de renvoi aux dispositions correspondantes du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN). Ces prescriptions ne figurent pas au chapitre 23 de l'annexe à la Résolution n° 61.

13. **Étant donné les dispositions du paragraphe 1-1.9 de l'annexe à la Résolution n° 61, il n'est pas nécessaire d'ajouter dans la section 23-16 un renvoi supplémentaire à l'ADN.**

Section 23-17, "Prescriptions complémentaires applicables au personnel de sécurité requis à bord des bateaux à passagers"

14. Les Recommandations de la Commission du Danube contiennent des dispositions complémentaires concernant le personnel assurant la sécurité à bord de bateaux à passagers.

15. Ces dispositions ne figurent pas au chapitre 23 de l'annexe à la Résolution n° 61 et pourraient y être ajoutées.

Annexes au chapitre 23, "Équipages"

16. Les Recommandations de la Commission du Danube contiennent les annexes suivantes au chapitre 23:

Annexe E1 Modèle de livre de bord;

Annexe E2 Modèle de livret de service;

Annexe E3 Exigences à remplir par les tachygraphes et prescriptions relatives à l'installation des tachygraphes à bord;

Annexe E4 Modèle d'attestation pour la justification du temps de repos;

Annexe F1 Modèle d'attestation d'expert en navigation à passagers;

Annexe F2 Modèle d'attestation de secouriste en navigation à passagers;

Annexe F3 Modèle de porteur d'appareil respiratoire en navigation à passagers;

Annexe F4 Modèle de livret d'attestations en navigation à passagers.

17. À l'exception du modèle de livret de service, reproduit dans l'Appendice 5 de l'annexe à la Résolution n° 61, les annexes mentionnées ci-dessus ne figurent pas au chapitre 23 de l'annexe à la Résolution n° 61.

18. **Selon le secrétariat, les annexes F1 à F4 pourraient être ajoutées à l'annexe à la Résolution n° 61. En ce qui concerne les annexes E1, E3 et E4, le Groupe de travail souhaitera peut-être décider s'il serait plus pertinent de laisser à la discrétion de**

l'Administration les données qui y apparaissent ou d'élaborer des prescriptions paneuropéennes à ce sujet.
